

Référence : C.N.350.2022.TREATIES-XI.B.14 (Notification dépositaire)

ACCORD RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)

GENÈVE, 30 SEPTEMBRE 1957

ENTRÉE EN VIGUEUR D'AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA FRANCE AUX ANNEXES A
ET B, TELLES QU'AMENDÉES ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de
dépositaire, communique :

Au 6 octobre 2022, aucune des parties contractantes à l'Accord susmentionné n'avait
communiqué d'objection au Secrétaire général. Par conséquent, conformément aux dispositions du
paragraphe 3 de l'article 14 de l'Accord, les amendements proposés aux annexes A et B, telles
qu'amendées, entreront en vigueur pour toutes les parties contractantes le 1^{er} janvier 2023.

Le 13 octobre 2022



¹ Voir notification dépositaire C.N.171.2022.TREATIES-XI.B.14 du 6 juillet 2022
(Proposition d'amendements par la France aux annexes A et B, telles qu'amendées).